

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2023-48-DREAL

portant prescriptions complémentaires fixant les modalités de suivi et de gestion des PFAS
(substances per et polyfluoroalkylées) dans les effluents aqueux

—
Société SOLVAY FRANCE
—

Commune d'Abergement-la-Ronce (39 500)

—
LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2021-50-DREAL du 21 octobre 2021 autorisant la société SOLVAY France à se substituer à la société Solvay Opérations France pour l'exploitation de l'ensemble de ses activités situées dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- le courriel adressé le 06 avril 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- le rapport du 16 mai 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- les observations de l'exploitant émises lors de la réunion avec la DREAL le 28 avril 2023 et par courriel du 05 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- que le terme générique « PFAS » regroupe l'ensemble des substances per et polyfluoroalkylées, à savoir toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié ;
- que le site Solvay France sur la plate-forme chimique de Tavaux utilise et produit depuis plusieurs années certains PFAS ;
- que la recherche de substances per-fluoroalkylées a été réalisée par l'ANSES en 2012 et par l'exploitant selon ses déclarations ;

- que les résultats de la recherche réalisée par l'ANSES en 2012 ont démontré l'absence de composés perfluoroalkylés dans les rejets aqueux issus du secteur PVDF exploité par Solvay France ;
- que certains PFAS sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, aux intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que certains PFAS sont susceptibles d'avoir des effets sur la santé humaine selon l'avis de l'ANSES du 21 décembre 2017 relatif à l'évaluation des risques sanitaires d'alkyls per- et polyfluorés dans les eaux destinées à la consommation humaine et que certaines sont visées à l'article 25 de la révision de la directive européenne (n°2020/2184 du 16 décembre 2020) relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et feront l'objet d'une valeur limite à respecter au plus tard le 12 janvier 2026 ;
- que certains PFAS ont un caractère extrêmement persistant dans l'environnement ;
- que les PFAS ne disposent pas, à ce jour, de valeurs seuil de référence dans la réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) pour la qualification de l'état chimique des masses d'eau visé à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- qu'il convient que l'exploitant réalise des recherches sur les PFAS afin d'actualiser la connaissance des substances per et polyfluorées émises par le site ;
- qu'une surveillance des PFAS doit être en mise en œuvre par l'exploitant aux différents points de rejet ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exploitant

La société SOLVAY France dont le siège social est situé au 9, rue des Cuirassiers – Immeuble Silex 2 Solvay – 69 003 LYON, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Abergement La Ronce, sur la plate-forme chimique de Tavaux. Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2 : Connaissance des émissions dans l'eau

Article 2.1 : Identification des eaux susceptibles de contenir des PFAS

Dans un délai de **deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une liste :

- des points de prélèvement en eau (nappe et canal du Rhône au Rhin) utilisés pour les besoins de fabrication dans les process identifiés à l'alinéa suivant ;
- des points de rejets des effluents aqueux (effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales) susceptibles d'émettre des PFAS ;
- des piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines, susceptibles d'être impactés par la présence de PFAS.

L'exploitant identifie l'ensemble des points de prélèvements d'eau, des rejets aqueux, ainsi que des piézomètres susceptibles de contenir des PFAS sur un plan tenu à jour.

Article 2.2 : Protocole de mesures

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, un protocole de surveillance des prélèvements, rejets aqueux et eaux souterraines, identifiés à l'article 2.1 du présent arrêté, ainsi que le nom du laboratoire accrédité choisi pour réaliser cette surveillance. Ce protocole prévoit à minima :

- la mesure des PFAS « génériques » listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- la mesure des PFAS « spécifiques » listés en annexe 2 du présent arrêté ;
- la mesure des PFAS « spécifiques » pour lesquelles l'exploitant aura identifié la pertinence de la recherche en fonction des substances qu'il est susceptible d'émettre ;
- l'estimation de la quantité totale de PFAS présentes en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- des conditions représentatives du fonctionnement des installations ;
- des conditions représentatives des prélèvements : par exemple par un temps de purge minimal, la vérification de la stabilité des paramètres physico-chimique ou radiochimique du milieu ou toute autre méthode équivalente. La variabilité éventuelle de qualité des eaux est prise en compte.

Ce protocole sera validé par l'Inspection des installations classées.

Article 2.3 : Délai et fréquences

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser les analyses nécessaires sur les prélèvements, rejets aqueux et eaux souterraines identifiés à l'article 2.1, selon le protocole de surveillance établi.

Ces prélèvements et analyses sont réalisés à fréquence **mensuelle sur une durée de 6 mois**.

Article 2.4 : Transmission des résultats de mesures

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'Inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Cette transmission comprend :

- un tableau récapitulatif des résultats des mesures en fonction de leur origine mentionnant pour chaque substance, sa concentration et son flux (calculé le cas échéant), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances ;
- les commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, portent notamment sur les activités industrielles exercées et les produits utilisés.

ARTICLE 3 : CONNAISSANCE DES FLUX ÉMIS PAR LE SITE

L'exploitant réalise une analyse historique et documentaire du site, dont l'objectif est d'identifier les zones susceptibles d'avoir été ou d'être exposées aux PFAS issues des activités de la société Solvay France et de déterminer leur nature et quantité (en ordre de grandeur).

À partir de sa connaissance historique et documentaire des installations et des procédés, des résultats de mesures disponibles dans l'eau suite aux mesures prescrites dans le présent arrêté, ainsi que des mesures déjà réalisées par l'exploitant, l'exploitant établit un bilan-matière des substances considérées utilisées et émises dans l'environnement.

Ce bilan est transmis à l'Inspection des installations classées sous **deux mois** à compter de la transmission par l'exploitant du dernier rapport d'analyse visé à l'article 2.4.

ARTICLE 4 : ÉTUDE DE VULNÉRABILITÉ ET SCHÉMA CONCEPTUEL

En se basant sur les résultats obtenus et sur son analyse historique et documentaire, l'exploitant réalise :

- une appréciation de la vulnérabilité des milieux aux PFAS susceptibles d'être présents ;
- un schéma conceptuel préliminaire et présentant les voies de transfert et d'exposition potentielles qui établit un bilan de l'état des milieux et permet d'identifier les voies de transfert et les enjeux à protéger.

L'exploitant remet les conclusions de l'étude de vulnérabilité et le schéma conceptuel au plus tard **12 mois** après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Solvay France.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lons-Le-Saunier, Madame la Sous-Préfète de Dole, le Maire d'Abergement-La-Ronce, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au :

- Conseils municipaux d'Abergement-La-Ronce, Damparis, Tavaux,
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du service de l'UiD-DREAL du Jura ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté à Besançon.

Fait à Lons-Le-Saunier, le 12 juillet 2023

Le Préfet,



Serge CASTEL

Annexe 1 : liste des PFAS « génériques »

Nom	Abréviation	Numéro CAS	Code SANDRE
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA - PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA - PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridecanoïque	PFTTrDA - PFTTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonic	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	2723-12-01	8739
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUDaS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoaS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridecane sulfonique	PFTDaS	791563-89-8	8742

Annexe 2 : liste de PFAS « spécifiques »

Nom	Abréviation	Numéro CAS	Code SANDRE
Acide perfluorotétradécanoïque	PFTeA ; PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide perfluorooctadécanoïque	PFODA	16517-11-6	8985
Ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Perfluoro ([5-méthoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acétique acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6:2)	6:2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl ethanol (8:2)	8:2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000

